

Conseil communal du 5 octobre 2020

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, M. GERARDY, *Echevins*
M. REMACLE, Mme HEYDEN, RION, Mmes DESERT, LEBRUN, M. BOULANGE,
Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, M. DEROCHETTE, Mmes
MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : MM. GENNEN et JEUSETTE

Compte tenu de la crise sanitaire « Covid-19 », cette séance se tient à la salle « Salma Nova » à Salmchâteau.

Séance publique

1. Fabriques d'église (Commanster, Goronne) – Compte 2019 – Approbation
2. Fabriques d'église (Fraiture, Regné, Salmchâteau, Vielsalm, Ville-du-Bois) – Budget 2021 – Approbation
3. Vente de bois d'automne 2020 – Cahier spécial des charges – Approbation
4. Zone d'activités économiques de Burtonville – Cession d'une voirie, de ses accotements et accessoires par l'Intercommunale Idélux à la Commune de Vielsalm – Projet d'acte – Approbation
5. Collecte sélective en porte-à-porte du papier-carton d'origine ménagère – Renouvellement du contrat de collecte – Intercommunale Idelux Environnement – Approbation
6. Modernisation du parc d'éclairage public (phase 1/1) – Convention-cadre entre la Scrl Ores et la Commune de Vielsalm – Devis de la société Ores – Approbation
7. Appel à projets « C'est ma ruralité » - Aménagement d'une plaine de jeux et d'une aire de sports – Marché public de travaux – Mode de passation – Cahier spécial des charges et estimation – Approbation
8. Opération de développement rural – Budget participatif 2020 – Octroi de subsides – Approbation
9. Octroi de subventions – Budget 2020 – Approbation
10. Octroi d'une subvention à l'Agence de Développement Local de Vielsalm – Soutien aux commerces – Approbation
11. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hébron » - Approbation
12. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Les Massotais » de Provedroux – Approbation
13. Piscine de Vielsalm – Exercice 2020 – Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication
14. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Modification des statuts – Arrêté de l'autorité de tutelle – Notification
15. Procès-verbal de la séance du 24 août 2020 – Approbation
16. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

1. Fabriques d'église (Commanster, Goronne) – Compte 2019 – Approbation

Commanster

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
 Vu le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 septembre 2020 ;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
 Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 22 septembre 2020 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Commanster au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2020 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	3.708,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.156,34 €
Recettes extraordinaires totales	3.413,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	3.413,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.915,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.291,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	7.122,29 €
Dépenses totales	4.207,26 €
Excédent	2.915,03 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Goronne

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Goronne au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.898,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	12.823,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.426,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.859,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.505,53 €
- dont un mali estimé de l'exercice précédent de :	7.410,53 €
Recettes totales	17.721,63 €
Dépenses totales	12.792,15 €
Excédent	4.929,48 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabriques d'église (Fraiture, Regné, Salmchâteau, Vielsalm, Ville-du-Bois) – Budget 2021 – Approbation

Fraiture

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 août 2020 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 25 septembre 2020 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.889,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.899,29€
Recettes extraordinaires totales	1.115,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	1.115,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.165,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.839,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	10.004,58 €
Dépenses totales	10.004,58 €
Excédent	0 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Regné

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 août 2020 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 26 août 2020 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Vu cependant la remarque émise par l'Evêché concernant la dépense à l'article 50d, d'un montant de 72 euros et non de 136 euros ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2020 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	7.377,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.913,66 €
Recettes extraordinaires totales	2.433,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	2.433,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.240,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	400,00 €
Recettes totales	9.810,88 €
Dépenses totales	9.810,88 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Salmchâteau

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 août 2020 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 4 septembre 2020 et a arrêté et approuvé le budget précité, moyennant les modifications reprises dans son avis ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2020 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	15.800,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.963,67 €
Recettes extraordinaires totales	11.227,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	11.227,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.591,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.437,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	27.028,24 €
Dépenses totales	27.028,24 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Vielsalm

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7 septembre 2020 ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
 Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 25 septembre 2020 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
 Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2021 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.429,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.375,65 €
Recettes extraordinaires totales	17.908,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	17.908,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.310,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.027,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	23.337,70 €
Dépenses totales	23.337,70 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Ville-du-Bois

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 août 2020 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 1^{er} septembre 2020 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Vu cependant la remarque émise par l'Evêché concernant la dépense à l'article 50d, d'un montant de 72 euros et non de 55 euros ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2020 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	3.334,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.491,89 €
Recettes extraordinaires totales	1.544,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	1.544,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.470,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.296,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	112,75 €
Recettes totales	4.878,75 €
Dépenses totales	4.878,75 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Vente de bois d'automne 2020 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 21 août 2020 concernant la vente de bois d'automne 2020;

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois d'automne 2020, constitués de 14 lots de bois résineux ;

Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC renouvelée délivrée en date du 14 juillet 2020 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 septembre 2020 et que la Directrice Financière a donné son avis de légalité favorable le 15 septembre 2020;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 06 novembre 2020 à 14h au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;

Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois d'automne 2020, joint à la présente délibération ;

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2020 de la Commune de Vielsalm;
La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumisses aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le vendredi 20 novembre 2020 à 14h.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1^{ère} séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 06 novembre 2020 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2^{ème} séance, elles devront parvenir au plus tard, le 20 novembre 2020 à 14h ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du à pour le lot....."

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	<ul style="list-style-type: none">- Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur dominante.- Utilisation obligatoire du cheval pour le débusquage des bois.- L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'<i>Ips typographus</i> L. aux frais de l'acheteur

	après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
2	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - Exploitation sur lit de branches. - Exploitation par temps sec avec autorisation du préposé forestier. - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
3	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
4	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - Cloisonnements sur 75 %. - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
5	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - Cloisonnements sur la totalité du lot. - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
6	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas et cubage à hauteur dominante. - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
7	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - Cloisonnements sur la totalité du lot. - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux

	de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
8	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - Exploitation sur lit de branches (dans les parties les plus humides). - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
9	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - Exploitation sur lit de branches (dans les parties les plus humides). - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
10	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas et cubage à hauteur dominante. - Exploitation sur lit de branches. - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
11	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - Cloisonnements sur la totalité du lot. - Respect strict des cloisonnements. - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
12	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - Cloisonnements sur la totalité du lot. - Débardage au cheval préférentiel. - L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorder les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
13	<ul style="list-style-type: none"> - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - L'utilisation des cloisonnements est obligatoire pour la totalité du lot. - Afin de préserver les semis naturels et de protéger le sol, les conditions spécifiques suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> * Abattage, ébranchage et débusquage simultanés (24h). * Recoupe obligatoire des gros bois à 21 mètres avant débusquage selon les consignes de l'Agent forestier. * Exploitation interdite entre le 15 février et le 15 août pour des raisons

	liées à la conservation de la nature.
14	Lot anticipé

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujétis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2022 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur

4. Zone d'activités économiques de Burtonville – Cession d'une voirie, de ses accotements et accessoires par l'Intercommunale Idelux à la Commune de Vielsalm – Projet d'acte – Approbation

Vu l'article 22 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;
Vu le courrier reçu le 14 juillet 2020 par lequel l'Intercommunale Idelux sollicite de la Commune de Vielsalm de bien vouloir procéder à la reprise des infrastructures de la zone d'activités économiques mixte de Burtonville à savoir :

- une partie de la Route de la Forêt,
- une partie de la voirie desservant les parkings de la zone étant une partie de l'ancienne ligne de chemin de fer,
- les accotements de ces voiries, le réseau d'égouttage, le réseau d'éclairage public, les bassins d'orage et le parking ;

Considérant qu'il est proposé que cette reprise soit effective dès la réception provisoire des travaux en cours ;

Considérant que les travaux de voiries et leurs accessoires font l'objet de subventions à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc d'activités économiques est implanté et que cette dernière en assure la gestion ;

Considérant que la voirie, son assiette et ses accotements ont une contenance d'1 hectare 88 ares 53 centiares étant :

- la parcelle cadastrée Vielsalm 1^{ère} Division Section B numéro 2458 A d'une superficie de 39 ares 19 centiares,
- partie des parcelles cadastrées Vielsalm 1^{ère} Division Section C numéros 336L, 337G, 348L et 358L ainsi que les parties des parcelles cadastrées Vielsalm 1^{ère} Division Section B numéros 2457A et 2453A, ainsi que partie des parcelles cadastrées Vielsalm 4^{ème} Division Section A numéros 1560 02E, 1566B, 1563B, 1560 02C, 1560Y et 1562K ;

Considérant que les biens susvisés sont repris aux lots 1A, 1B, 1C, 1D et 1E au plan de mesurage et de division tel que dressé le 16 avril 2020 par Monsieur Nicolas Frederick, géomètre expert ;

Considérant que les bassins d'orage ont une contenance de 46 ares 64 centiares, à prendre dans les parcelles cadastrées Vielsalm 4^{ème} Division Section A numéros 1560Y, 1560 02C, 1563B et 1557B ; que cette contenance est reprise aux lots 2A et 2B au plan de mesurage et de division susmentionnés ;

Considérant que le parking a une contenance de 45ares 38 centiares à prendre dans les parcelles cadastrées Vielsalm 4^{ème} Division Section A numéros 1563B, 1566B, 1560 02E, 1562K ; que cette contenance est reprise au lot 3A au plan de mesurage et de division susmentionné ;

Considérant que la reprise de ces biens se réalise à titre gratuit et que ces biens seront affectés au domaine public communal ;

Vu le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix tel que rédigé par le Service public de Wallonie, direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 14 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)

1. D'approuver pour cause d'utilité publique, la cession sans stipulation de prix par l'Intercommunale Idelux, dont le siège est situé Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 Arlon, à la Commune de Vielsalm, des biens suivants :

- la voirie, son assiette et ses accotements, d'une contenance d'1 hectare 88 ares 53 centiares étant :
 - la parcelle cadastrée Vielsalm 1^{ère} Division Section B numéro 2458 A d'une superficie de 39 ares 19 centiares,
 - partie des parcelles cadastrées Vielsalm 1^{ère} Division Section C numéros 336L, 337G, 348L et 358L ainsi que les parties des parcelles cadastrées Vielsalm 1^{ère} Division Section B numéros 2457A et

2453A, ainsi que partie des parcelles cadastrées Vielsalm 4^{ème} Division Section A numéros 1560 02E, 1566B, 1563B, 1560 02C, 1560Y et 1562K ;

tel que ces biens figurent sur le plan de mesurage et de division dressé le 16 avril 2020 par Monsieur Nicolas Frederick, géomètre expert (lots 1A, 1B, 1C, 1D et 1^E) ;

- le réseau d'égouttage de la voirie décrite au point 1 ;
- le réseau d'éclairage public de la voirie décrite au point 1 ;
- les bassins d'orage d'une contenance de 46 ares 64 centiares, à prendre dans les parcelles cadastrées Vielsalm 4^{ème} Division Section A numéros 1560Y, 1560 02C, 1563B et 1557B (lots 2A et 2B au plan de mesurage et de division susmentionnés) ;
- le parking d'une contenance de 45 ares 38 centiares à prendre dans les parcelles cadastrées Vielsalm 4^{ème} Division Section A numéros 1563B, 1566B, 1560 02E, 1562K (lot 3A au plan de mesurage et de division susmentionné) ;

2. D'approuver le projet d'acte tel que rédigé par la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, tel que joint à la présente délibération ;

3. De charger le Comité d'acquisition du Luxembourg de réaliser cette opération de cession au nom de la Commune de Vielsalm.

5. Collecte sélective en porte-à-porte du papier-carton d'origine ménagère – Renouvellement du contrat de collecte – Intercommunale Idelux Environnement – Approbation

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 3 août 2020 communiqué par l'intercommunale Idelux Environnement informant les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'intercommunale Idelux Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'Idelux Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'Idelux Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'Idelux Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;

- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'Idelux Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers ; que dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;

Considérant que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par Idelux Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts de l'intercommunale Idelux Environnement et de retenir la fréquence de collecte d'une fois tous les deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

6. Modernisation du parc d'éclairage public (phase 1/1) – Convention-cadre entre la Scrl Ores et la Commune de Vielsalm – Devis de la société Ores – Approbation

Vu sa délibération du 23 septembre 2019 marquant son accord sur la convention-cadre entre la société ORES et la Commune de Vielsalm concernant le plan de remplacement/suppression des sources lumineuses, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 ;

Considérant que la société ORES est le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et que ces travaux rentrent dans le cadre de l'exercice d'une mission légale dévolue au GRD qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Vu l'offre de prix reçue le 20 avril 2020 concernant la phase 1/1 de la modernisation du parc d'éclairage public, s'élevant au montant de 46.753,41 € hors TVA, soit 56.571,63 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/744-51 (n° de projet 20200060) du service extraordinaire du budget 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 15 septembre 2020;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil et du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 indiquant que les marchés publics de services sur la base d'un droit exclusif ne sont pas soumis à l'application de la présente loi ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur le devis de la société ORES relatif à la phase 1/1 de la modernisation du parc d'éclairage public, s'élevant au montant de 46.753,41 € hors TVA, soit 56.571,63 € TVAC ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 426/744-51 (n° de projet 20200060) du service extraordinaire du budget 2020 ;

De transmettre cette délibération à la tutelle sur les marchés publics.

7. Appel à projets « C'est ma ruralité » - Aménagement d'une plaine de jeux et d'une aire de

sports – Marché public de travaux – Mode de passation – Cahier spécial des charges et estimation – Approbation

Vu le courrier du Ministre René Collin du 02 janvier 2019, informant du lancement de l'appel à projets « C'est ma ruralité » qui vise à promouvoir le bien-être, la convivialité ainsi que les liens intergénérationnels en régions rurales ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2019 approuvant le projet relatif à l'aménagement d'une plaine de jeux et d'une aire de sport sur la place communale du village de Regné, en face de l'église ;

Vu le formulaire de candidature et le plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi du subside du 10 juillet 2019 octroyant une subvention de 15.000 € pour la réalisation du projet précité ;

Considérant que la population de Regné a été consultée sur le projet le 31/08/2020 et que les modifications suggérées par la population ont été intégrées au projet ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux pour la réalisation des aménagements précités, établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement de la zone), estimé à 46.144,56 € TVAC ;

* Lot 2 (Aménagement de la plaine de jeux), estimé à 47.976,50 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 94.121,06 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un crédit de 65.000 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 765/721-54 (n° de projet 20200099) du service extraordinaire du budget 2020 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 28 septembre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour l'aménagement d'une plaine de jeux et d'une aire de sport sur la place communale du village de Regné dans le cadre de l'appel à projets "C'est ma ruralité", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.121,06 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Une subvention de 15.000 € pour ce projet a été promise par Service Public de Wallonie - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 765/721-54 (n° de projet 20200099) du service extraordinaire du budget 2020 ;

D'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

8. Opération de développement rural – Budget participatif 2020 – Octroi de subsides – Approbation

Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le PCDR de Vielsalm ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation de ce PCDR pour une durée de cinq ans ;
 Vu la proposition de la Commission Locale de Développement Rural d'organiser un budget participatif annuel ;
 Vu le règlement de cet appel à projets tel qu'approuvé par la Commission Locale de Développement Rural ;
 Considérant que cet appel à projets citoyen a été lancé le 11 décembre 2019;
 Considérant que les lauréats de ce budget participatif ont été déterminés comme suit après proposition du jury institué par la CLDR:

1. Le premier prix d'un montant de 4000€ est décerné au projet de Chasse aux trésors « TOTEMUS » porté par la Sprl Noomia ;
2. Le second prix d'un montant de 3000€ est décerné au projet d'intégration d'aspects de durabilité dans un club sportif porté par la « Commission des Jeunes du Royal Cercle Sportif de la Salm » ;
3. Le troisième prix d'un montant de 2000€ est décerné au projet de stage pour enfants « BE in SENS » porté par l'asbl du même nom ;

Vu la décision du Collège communal en date du 21 septembre décidant d'approuver la proposition du jury ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécifiquement les articles L3331-1 à 3331-9 ;

Considérant que les bénéficiaires doivent utiliser la subvention octroyée à des fins d'intérêt public ;
 Vu l'article budgétaire 930/522-5220200134 du service extraordinaire du budget 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) D'octroyer une subvention de 4.000 euros à la Sprl Noomia, dont le siège est situé Voie de l'Ardenne, 134 à 4053 Chaudfontaine, représentée par Monsieur Benjamin Pirson, pour le projet « chasse aux trésors « TOTEMUS »;
- 2) D'octroyer une subvention de 3.000 euros à la « Commission des Jeunes du Royal Cercle Sportif de la Salm », dont le siège est situé Burtonville, 39A à Vielsalm, représentée par Messieurs Jean-Marie Thomas et Pierre Willem, pour le projet d'intégration d'aspects de durabilité dans un club sportif ;
- 3) D'octroyer une subvention de 2000€ à l'asbl « BE in SENS », dont le siège est situé Cour Georges, 6 à Vielsalm, représentée par Madame Sonia Paulis, pour le projet de stages pour enfants ;
- 4) La liquidation de ces subventions se fera sur fourniture de factures ayant trait à des dépenses réalisées dans le cadre de la réalisation du projet, justifiant au moins le montant de la subvention ;
- 5) Ces factures devront être remises à l'administration communale pour le 31 décembre 2021 au plus tard ;
- 6) Une déclaration de créance signée par les représentants de l'association et reprenant le numéro de compte sur lequel sera versée la subvention devra accompagner les factures précitées ;
- 7) Les subventions seront engagées sur l'article budgétaire 930/522-5220200134 du service extraordinaire du budget 2020.

Madame Aline LEBRUN sort de séance.

9. Octroi de subventions – Budget 2020 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit une demande de subvention :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
762/33206-02	Asbl Le Miroir Vagabond	6.200,00 €
76403/332-02	Asbl ESN – Eveil Sport et Natation	5.500,00 €
76701/332-02	Asbl Bibliothèque publique Vielsalm (frais de personnel)	46.000,00 €

76702/332-02	Asbl Bibliothèque publique Vielsalm (fonctionnement)	25.000,00 €
84911/332-02	Asbl La « S » Grand Atelier	6.500,00 €

Considérant que ces associations ont joint à leur demande, des justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2020 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2021 ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
762/33206-02	Asbl Le Miroir Vagabond	6.200,00 €
76403/332-02	Asbl ESN – Eveil Sport et Natation	5.500,00 €
76701/332-02	Asbl Bibliothèque publique Vielsalm (frais de personnel)	46.000,00 €
76702/332-02	Asbl Bibliothèque publique Vielsalm (fonctionnement)	25.000,00 €
84911/332-02	Asbl La « S » Grand Atelier	6.500,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 31 décembre 2020 au plus tard, les comptes 2019 et le budget 2020 de l'association ;

Article 4 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2020 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

Madame Aline LEBRUN rentre en séance.

10. Octroi d'une subvention à l'Agence de Développement Local de Vielsalm – Soutien aux commerces – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrétant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1^o du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 arrétant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts précités, l'assemblée générale de la régie est le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Local (ADL), en sa séance du 8 mai 2020, a marqué son accord sur la mise en place de chèques-commerces en vue de soutenir les petits commerces salmiens qui souffrent de la crise sanitaire « Covid-19 » ;

Qu'il a décidé également que l'ADL piloterait le dispositif et prendrait en charge les frais d'impression et de promotion ;

Considérant que les chèques-commerces ont été distribués à la population dans les salles de village par des bénévoles et ensuite à l'administration communale par le personnel ;

Considérant qu'une dépense de transfert d'un montant de 160.000 euros a été inscrite, par voie de modification budgétaire n° 1, à l'article 511119/332-01 (subside ADL – mise en œuvre de chèques commerces – Covid 19) au service ordinaire du budget 2020;

Vu la demande de l'ADL de pouvoir bénéficier de la subvention précitée afin de pouvoir rembourser aux commerçants le montant des chèques qui lui sont remis par ceux-ci ;

Considérant que cette subvention vise des fins d'intérêt public ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional, en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité défavorable émis par le Receveur Régional en date du 26 septembre 2020, tel que joint à la présente délibération ;

Après avoir délibéré ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

DECIDE par 10 voix pour, 5 voix contre (S. Heyden, F. Rion, C. Désert, J. Derochette, A. Boulangé) et deux abstentions (S. Maka, A. Wanet)

- 1) La Commune de Vielsalm octroie une subvention en espèces à l'Agence de Développement Local de Vielsalm (ADL) d'un montant de 160.000 euros pour l'exercice 2020 ;
- 2) La dépense sera engagée à l'article 511119/332-02 du service ordinaire du budget 2020 ;
- 3) La liquidation de cette subvention se fera, sur base de décisions du Collège communal, et moyennant :
 - la fourniture de la liste des personnes ayant reçu des chèques ;
 - la fourniture du relevé des chèques remboursés aux commerçants et la preuve de ce remboursement, par l'Agence de Développement Local;
 - des déclarations de créance émanant de l'Agence de Développement Local.

11. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hébron » -
Approbation

Vu la demande du 22 juillet 2020 de l'asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hebron » (RJVH), représentée par Monsieur François Denis, Président, concernant une intervention communale dans le coût des travaux de construction d'un préau à la salle du village d'Hébronval ;

Considérant que les factures présentées portent sur une somme totale de 28.956,83 € TVAC ;

Considérant qu'aux termes du règlement communal relatif à l'octroi d'un subside extraordinaire aux salles de village, ces factures peuvent être prises en considération ;

Considérant que les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2018-2021) dans le cadre de ce règlement communal ;

Considérant que le subside accordé est de 20% ;

Considérant dès lors qu'un subside de 4.957,98 € maximum peut être octroyé sur la période 2018-2021 ;

Vu les documents financiers de l'asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hebron », transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hebron » un subside de 4.957,98 € dans le cadre du coût des travaux de création d'un préau à la salle du village d'Hébronval.
- Cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20200090 du service extraordinaire du budget communal 2020.

12. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Les Massotais » de Provedroux – Approbation

Vu le courrier reçu le 26 août 2020 de l'asbl « Les Massotès », représentée par Monsieur Sébastien Counson, Trésorier, concernant une intervention communale dans le coût des travaux de rénovation de salle du village de Provedroux (remplacement de châssis de fenêtre et portes) ;

Considérant que la facture présentée porte sur une somme totale de 9.450,89 € TVAC ;

Considérant qu'aux termes du règlement communal relatif à l'octroi d'un subside extraordinaire aux salles de village, cette facture peut être prise en considération ;
Considérant que les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2018-2021) dans le cadre de ce règlement communal ;
Considérant que le subside accordé est de 20% ;
Considérant dès lors qu'un subside de 4.957,98 € maximum peut être octroyé sur la période 2018-2021 ;
Vu les documents financiers de l'asbl « Les Massotès de Provedroux », transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

- d'octroyer à l'asbl « Les Massotès de Provedroux » un subside de 1.890,18 € dans le cadre du coût des travaux de rénovation de salle du village de Provedroux.
- Cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20200090 du service extraordinaire du budget communal 2020.

13. Piscine de Vielsalm – Exercice 2020 – Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2020 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la somme de 3940,81 € à l'article 764/124-10/2018 et de la somme de 3.910,40 € à l'article 764/124-10/2019 ;

Vu les avertissements-extraits de rôle reçus le 23 juin 2020 du Service Public de Wallonie Fiscalité concernant la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques pour les exercices d'imposition 2018 et 2019, concernant la piscine communale de Vielsalm ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 14 septembre 2020 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la somme de 3940,81 € à l'article 764/124-10/2018 et de la somme de 3.910,40 € à l'article 764/124-10/2019.

14. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Modification des statuts – Arrêté de l'autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de la décision du 6 août 2020 du Ministre Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs, indiquant que la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 approuvant la modification des statuts de la Régie Communale Autonomes de Vielsalm est approuvée.

15. Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique - Remplacement d'un représentant communal - Décision

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique ;

Considérant que Madame Françoise Caprasse figure parmi ces représentants ;

Considérant que Madame Caprasse a démissionné le 8 janvier 2020 de son mandat de Conseillère communale;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique, pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseillère communale, Madame Stéphanie HEYDEN.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

16. Enseignement communal – Implantation scolaire primaire de Goronne – Demande de prise en charge sur fonds propres de 6 périodes d'instituteur – Décision

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu le courrier par lequel Madame Sandrine WINAND, Directrice de l'école communale de Vielsalm, fait part de la demande des institutrices primaires ayant charge de classe dans l'implantation scolaire de Goronne visant la prise en charge sur fonds propres de 6 périodes de cours d'institutrice primaire et ce jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant que la population scolaire en date de ce jour est de 24 élèves, inscrits dans les 6 niveaux primaires de cette classe unique ;

Considérant qu'un dédoublement de classe n'est subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'à partir de 26 élèves ;

Considérant que pendant 6 périodes par semaine, une seule institutrice est présente pour ces 24 élèves ;

Vu les difficultés d'apprentissage rencontrées par une partie de ceux-ci et l'attention qui doit leur est particulièrement portée ;

Que cette nécessité ne peut être rencontrée lorsqu'il n'y a qu'une seule enseignante pour l'ensemble de la classe unique ;

Considérant que la demande formulée est de nature à répondre à la préoccupation pour une institutrice de donner cours à un nombre aussi important d'élèves répartis dans les 6 niveaux de classe, comptant plusieurs élèves présentant des difficultés scolaires ;

Que l'engagement sur fonds propres d'une institutrice à raison de 6 périodes ne peut qu'être bénéfique pour la scolarité de ces enfants ;

Vu l'échange de vue entre les membres du Collège communal ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De prendre en charge 6 périodes sur fonds propres de cours d'instituteur primaire dans l'implantation de Goronne jusqu'au 30 juin 2021.

17. Procès-verbal de la séance du 24 août 2020 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 24 août 2020, tel que rédigé par la Directrice générale.

18. Divers

Intervention de Monsieur André BOULANGE

Monsieur Boulangé intervient à propos du projet d'implantation d'un parc éolien à Petit-Thier, proposé par l'entreprise Vortex.

En conclusion de son intervention, Monsieur Boulangé indique qu'il est opposé à ce projet.

Un échange de vues a lieu entre le Bourgmestre et les conseillers communaux Anne Klein, François Rion, Anne Wanet, Jérôme Derochette et André Boulangé au sujet de ce projet et de l'énergie éolienne en général.
